

Modalités d'agrainage et d'affouragement en Seine-et-Marne

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les modalités écrites ou décrites ci-après s'appliquent à l'ensemble du département.

Les articles 3, 4 et 8 peuvent faire l'objet de modifications dans le cadre d'orientations spécifiques durant la période de validité du SDGC.

ARTICLE 2 : MODALITES D'APPLICATION DE LA « DECLARATION D'INTENTION D'AGRAINAGE »

Ce document définit :

- les zones d'agrainage,
- les périodes d'agrainage,
- les méthodes d'agrainage,
- **les denrées, les produits et les quantités autorisés**
- l'aspect sanitaire et le respect de l'environnement sur les zones d'agrainage.

ARTICLE 3 : LES ZONES D'AGRAINAGE ET LES AUTRES PRATIQUES (crud d'ammoniac *et le goudron naturel végétal*)

L'agrainage des populations de grand gibier est **interdit** :

- à moins de 100 mètres d'une voie goudronnée ouverte à la circulation publique
- à moins de 100 mètres des habitations
- à moins de 100 mètres des voies SNCF non désaffectées
- dans les parcelles agricoles
- à poste fixe à moins de 100 mètres d'une parcelle agricole cultivée
- dans les zones non agricoles (forêt, bois, lande, friche, marais) d'une superficie inférieure à 15 hectares d'un seul tenant.

ARTICLE 4 : LES METHODES D'AGRAINAGE

Sont autorisés :

- L'agrainage linéaire, qui doit être privilégié
- L'agrainage à poste fixe

Les lieux d'agrainage devront être déplacés en fonction de la dégradation éventuelle du milieu.

ARTICLE 5 : LES DENREES ET QUANTITE AUTORISEES

Est seul autorisé l'apport d'aliments végétaux naturels ou cultivés et non transformés : céréales, protéagineux, oléagineux, maïs, fruits, légumes, tubercules, betteraves, fourrage.

L'agrainage ne pourra pas dépasser cinquante kilos (50 Kg) par tranche de cent hectares (100 Ha) boisés par semaine.

ARTICLE 6 : AUTRES PRATIQUES

Dans le cadre de « l'aspect sanitaire » des espèces de grand gibier, l'utilisation de produits tels que le crud d'ammoniac ou le goudron naturel végétal est autorisée uniquement sur les territoires ayant une « Déclaration d'intention d'agraining » visée et validée par la FDC77.

ARTICLE 7 : L'ASPECT SANITAIRE ET LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT SUR LES ZONES D'AGRAINAGE

L'utilisation de tout dérivé de produits pétroliers (exemple : fioul, huile de vidange) à des fins attractives est interdite.

Les différentes pratiques d'agraining seront conduites de façon à laisser les zones propres (ramassage des emballages, sacs plastiques, ficelles, ...).

Elles ne devront en aucun cas conduire à une dégradation de la voirie forestière.

ARTICLE 8 : LES PERIODES D'AGRAINAGE

L'agraining des populations de grand gibier doit être mis en œuvre à titre dissuasif du semis à la récolte des cultures.

A l'exception des points noirs définis annuellement dans le cadre du PNMS, l'agraining est autorisé toute l'année.

L'agraining ne pourra être pratiqué qu'à raison de deux (2) jours fixes maximum par semaine, déclarés au préalable dans le document « Déclaration d'intention d'agraining ».

ARTICLE 9 : AUTORISATION D'AGRAINAGE

A réception du dossier complet, une copie de la demande d'autorisation d'agraining visée par la FDC77 sera renvoyée au demandeur qui sera alors autorisé à agrainer le grand gibier.

La demande d'autorisation d'agraining et d'affouragement du grand gibier doit être correctement complétée et accompagnée d'un plan lisible au 1/25 000^{ème} (fond de carte IGN). Ce plan doit localiser précisément le ou les lieux d'agraining et leurs types (linéaire et/ou fixe).

L'autorisation d'agraining et d'affouragement est valable de la date du visa de la FDC77 jusqu'à la fin de validité du présent SDGC (2020-2026) avec une évaluation de la mise en œuvre sur l'année 2023.

Toute modification concernant le détenteur du droit de chasse, les lieux et/ou les types d'agraining, intervenant au cours de cette période, obligera le déclarant à fournir à la FDC77 une nouvelle demande d'autorisation d'agraining accompagnée d'une cartographie.

ARTICLE 10 : NON RESPECT DES CONDITIONS D'AGRAINAGE

En cas de non-respect des conditions d'agraining, le tir à l'affût et à l'approche pour les détenteurs de droits de chasse sera refusé pour la campagne suivante et des mesures administratives (louveterie) pourront être diligentées.